



FICHE D'ORIENTATION SUR LE CONSEIL DE FAMILLE

SOUS-MINISTÉRIAT À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

DIRECTION DES SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS — DSPJIPA

Sujet : Le conseil de famille : un partenariat pour le bien-être des enfants des Premières Nations et Inuit

Le présent document a été réalisé dans le cadre des travaux d'implantation du chapitre V.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 2024.

La Direction des services de protection de la jeunesse et de justice pénale pour les adolescents du ministère de la Santé et des Services sociaux tient à remercier les membres du comité opérationnel pour l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* auprès des enfants autochtones, du sous-comité de travail et du comité de lecture, sans qui la réalisation de ce document n'aurait pas été possible.

LA CONSÉCRATION DU CONSEIL DE FAMILLE DANS

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

En 2022, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après « LPJ ») a été modifiée et prévoit un chapitre entier afin d'adapter la loi à la réalité et aux besoins des enfants issus des Premières Nations et Inuit (ci-après « PNI »). Cette adaptation a également pour objectif d'agir pour mettre fin à la surreprésentation de ces derniers dans le système de protection de la jeunesse.

Les conseils de famille sont désormais prévus aux articles 131.9 à 131.13 de la LPJ. La consécration législative du conseil de famille est fondée sur les appels à l'action 108 et 110 de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (2019).

Cette opportunité de partenariat entre les directeurs de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ »), les communautés et les organismes autochtones en milieu urbain devrait être orientée par les principes suivants :

- CONSIDÉRANT que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée ;
- CONSIDÉRANT que la sécurité culturelle est essentielle au mieux-être des enfants autochtones ;
- CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle ;
- CONSIDÉRANT que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application de la présente loi aux situations exceptionnelles ;
- CONSIDÉRANT que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix et que leur participation aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir.

Une instance qui veille à la sécurité et au bien-être des enfants des PNI

La place du conseil de famille dans la LPJ est justifiée par une volonté de rendre les interventions culturellement adaptées et sécurisantes à l'égard des enfants et des familles des PNI. La mise en place d'une telle instance vise à favoriser des décisions concertées et respectueuses quant aux aspects suivants :

- L'intérêt de l'enfant ;
- L'approche holistique ;
- La continuité culturelle ;
- Les attachements multiples ;
- Les expertises et les savoirs des PNI ;
- Les forces des communautés ;
- Le fait que la protection de l'enfant est une responsabilité collective.

Le recours au conseil de famille pour la situation d'un enfant des PNI n'est pas une obligation, mais peut avoir des effets positifs importants pour l'enfant et sa famille. Mettre en place une telle instance **permet** :

- Lorsque l'enfant est confié à un milieu de vie substitut, de **déroger aux durées maximales d'hébergement** tel qu'entendu dans la LPJ (53.0.1 et 91.1 LPJ) ;
- Au conseil de famille de **faire des propositions au DPJ** sur les mesures visant à mettre fin à la situation de compromission, à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant ainsi que sur les soins coutumiers ou traditionnels appropriés (131.10-131.11) ;
- Au conseil de famille de **demander au DPJ de réviser** la situation de l'enfant concerné (131.13) ;
- Au DPJ de réviser la situation d'un enfant, **lorsqu'il l'estime à propos** (131.13).

Le conseil de famille : un aperçu

Puisque les conseils de famille sont basés sur les forces des différentes communautés et des services impliqués, les pratiques existantes sont propres à chaque communauté ou nation des PNI. Une multitude de variations dans leur mise en application est possible et ce ne sont pas toutes les communautés qui utilisent ce type de pratiques.

IMPORTANT

Le conseil de famille est le terme choisi dans la législation provinciale, mais d'autres termes peuvent le désigner (ex : conférence familiale, Wawiya, Ilagiit council, etc.). Certaines communautés des PNI utilisent déjà ce type de pratique et lorsque les parents et l'enfant y consentent, le conseil de famille est mis en place conformément à cette pratique (art 131.9, al. 4 LPJ).

Ses origines

Cette approche, inspirée de pratiques traditionnelles des PNI et d'autres peuples autochtones dans différents pays, est maintenant couramment utilisée dans plusieurs communautés au Canada. En Ontario et en Alberta, les conseils de famille ont été intégrés dans les pratiques en protection de la jeunesse.

À titre d'exemple, cette approche est utilisée depuis 2000 par le Conseil de la Nation Atikamekw dans le cadre du Système d'intervention d'autorité Atikamekw¹. Les services à l'enfance et à la famille Anicinape de Mino Obigiwasin ont aussi développé leur pratique, le Wawiya², et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik propose le Ilagiit Council.

Quoi ?

Les pratiques qui s'apparentent au conseil de famille incarnent plusieurs valeurs traditionnelles des PNI, telles que le respect, l'écoute, l'égalité et l'entraide. Ces instances contribuent à renforcer le pouvoir d'agir des familles et des communautés en permettant une mobilisation collective à l'égard de la protection et du mieux-être des enfants. Elles favorisent l'émergence de solutions locales qui reposent sur les forces et les richesses de la collectivité, la multidisciplinarité et le partage des responsabilités³.

Afin de trouver des solutions qui permettent d'assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant ainsi que de mettre fin à la situation de compromission, ces pratiques accordent généralement une large place :

- Aux parents et à l'enfant ;
- À la famille élargie ;
- À la communauté ; et
- Aux services préventifs et de première ligne.

Toutes les personnes concernées peuvent exprimer leur point de vue et être entendues quant aux solutions possibles afin de répondre aux besoins de l'enfant et de ses parents. Certaines communautés utilisent le conseil de famille dans une visée préventive ou de soutien, pour toute situation où l'implication de la famille et de la communauté peut s'avérer bénéfique pour l'enfant, sa fratrie et ses parents⁴.

À titre d'exemple, les services à l'enfance et à la famille Anicinape de Mino Obigiwasin proposent deux types de Wawiya : l'un avec un plan de mobilisation et un autre avec un plan de sécurité. Dans le premier cas, c'est la réponse à un besoin de soutien, dans le cadre d'un suivi ou d'un processus de guérison qui justifie le Wawiya. Dans le deuxième cas, le Wawiya est motivé par un risque de placement, de déplacement ou une réinsertion dans le milieu familial et une décision consensuelle entre la famille et les services est visée⁵.

1 CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW (Page consultée le 20 janvier 2025). « Système d'intervention d'autorité Atikamekw (SIAA) », [en ligne], <https://www.atikamekwsiipi.com/fr/services/service-sociaux-atikamekw-onikam/services/systeme-dintervention-dautorite-atikamekw-siaa>

CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW (2015). *Règlement relatif au SIAA dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis*, P-444

2 MINO OBIGIWASIN SERVICES ENFANCE & FAMILLE ANICINAPE (Page consultée le 20 janvier 2025). « Wawiya : Le programme Wawiya est un cercle d'aidants », [en ligne], <https://mino-obigiwasin.ca/services/wawiya>

3 DESMEULES, G. (2007). « A Sacred Family Circle : A Family Group Conferencing Model », dans BROWN, I., F. CHAZE, D. FUCHS, J. LAFRANCE, S. MCKAY et S. THOMAS PROKOP (Eds), *Putting a human face on child welfare : Voices from the Prairies*, Prairie Child Welfare Consortium, Centre of Excellence for Child Welfare, p. 161-188.

4 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2019). Cadre de référence sur les projets de vie pour les enfants autochtones dont la situation a été prise en charge en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, Ministère de la Santé et des Services sociaux (non publié)

5 MINO OBIGIWASIN SERVICES ENFANCE & FAMILLE ANICINAPE (2019). Dépliant : Qu'est-ce qu'un Wawiya ? C'est le rassemblement composé des membres de la famille immédiate et la famille élargie et toute autre personne significative pour l'enfant et sa famille, [en ligne] <https://mino-obigiwasin.ca/a-propos/documentation>

LES RESPONSABILITÉS DU DPJ : INFORMER ET SOLLICITER

131.9 Le directeur doit, dans les cas suivants, informer les parents d'un enfant autochtone et celui-ci, lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus, de la possibilité de former un conseil de famille :

- a) lorsqu'ils conviennent d'une entente provisoire prévue à la section II.1 du chapitre IV ;
- b) lorsque le directeur statue, conformément à l'article 51, que la **sécurité ou le développement de l'enfant est compromis** ;
- c) **préalablement à la révision**, conformément à l'article 57 ou 57.1, de la situation de cet enfant.

Le conseil est formé **conformément à la coutume ou à la pratique autochtone**. Lorsqu'un tel conseil n'est pas formé, le directeur y procède, si les parents et, le cas échéant, l'enfant lui en font la demande ; **il sollicite alors la collaboration de la communauté ou d'un organisme autochtone en milieu urbain**.

Le directeur n'est pas tenu aux obligations prévues aux premier et deuxième alinéas dans les cas où un conseil de famille a déjà été formé.

Pour l'application du présent chapitre, **un conseil de famille s'entend également d'une autre instance similaire**.

1- Solliciter la collaboration des partenaires PNI en amont

Afin de donner l'opportunité à un maximum d'enfants, de familles et de communautés de bénéficier des effets positifs liés à la reconnaissance du conseil de famille dans la LPJ, une communication et une collaboration de qualité doivent être établies entre le DPJ, la communauté et l'organisme autochtone en milieu urbain. Afin de s'entendre mutuellement sur les façons de collaborer, il est recommandé que ceux-ci échangent sur les sujets suivants :

- L'existence d'une pratique similaire au conseil de famille et les modalités liées à sa mise en place ;
- La portée et le rôle du conseil de famille dans la LPJ ;
- Les obligations légales auxquelles le DPJ est tenu et la nécessité d'agir avec diligence ;
- Des pistes d'action afin d'assurer une collaboration fluide concernant :
 - ◊ Les modalités pour informer l'enfant et sa famille quant à la possibilité de former un conseil de famille ;
 - ◊ Le processus décisionnel du DPJ, afin que celui-ci puisse bénéficier des observations du conseil de famille dans les délais impartis ;
 - ◊ La façon dont l'instance souhaite procéder lorsque le DPJ doit solliciter ses observations.
- Lorsqu'une pratique n'existe pas dans la communauté, la possibilité pour celle-ci d'en légitimer une, afin de répondre à la demande du parent et de l'enfant et d'assurer qu'ils bénéficient des effets liés au conseil de famille ;
- Les différentes options qui s'offrent au parent et à l'enfant, en concordance avec leurs préférences.

IMPORTANT

Les pratiques des communautés peuvent évoluer dans le temps. Il est essentiel d'entretenir une communication régulière avec celles-ci à ce sujet.

Par ailleurs, certaines initiatives développées par le réseau de la santé et des services sociaux provincial comme le Conseil de personnes significatives (CISSS Outaouais) et le programme Ma famille, ma communauté partagent des bases philosophiques communes avec certaines pratiques autochtones et communautaires. Or, pour que ces pratiques soient utilisées à titre de « conseil de famille », il faut que la communauté ou l'organisme autochtone en milieu urbain soit partie prenante et légitimise cette approche. Toute approche doit être conforme à la coutume ou à la pratique autochtone.

Pour l'application de l'article 131.9, al. 2 LPJ, lorsqu'un conseil n'est pas formé, le DPJ doit solliciter la collaboration de la communauté ou de l'organisme autochtone en milieu urbain afin de pouvoir procéder à la formation du conseil de famille⁶.

2- Informer les parents et l'enfant

Quand ?

L'article 131.9 de la LPJ encadre la responsabilité du DPJ d'informer les parents et l'enfant. Celui-ci doit les informer de la possibilité de former un conseil de famille, si un tel conseil de famille n'est pas déjà formé pour la situation de l'enfant concerné :

- Lors de la conclusion d'une entente provisoire ;
- Lors de la décision sur la compromission ;
- Préalablement aux révisions de la situation de l'enfant, tout au long de l'épisode de services (art. 57 ou art. 57.1 LPJ)

Quelles informations ?

Afin de s'assurer d'une prise de décision éclairée du parent et de l'enfant, voici les informations essentielles qui devraient être transmises par le DPJ :

- Le fait qu'il est possible de mettre en place un conseil de famille ;
- Les effets de la mise en place d'un conseil de famille ;
- Le rôle que joue le conseil de famille auprès du DPJ ;
- Le rôle du DPJ, ses obligations et sa responsabilité face aux décisions ;
- Le fait que les parents et l'enfant peuvent accepter ou refuser la formation d'un conseil de famille ;
- Les modalités ou instances existantes pour former un conseil de famille.

6 QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux, 2^e sess., 42^e légis., vol. 46, n^o 19, 30 mars 2022, [Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux - Assemblée nationale du Québec](#).

Comment ?

Une attention particulière doit être portée quant à la façon de communiquer avec les parents et l'enfant. La communication devrait être sécurisante culturellement et permettre une prise de décision libre et éclairée⁷. Cette décision sera éclairée si la personne comprend toutes les informations transmises et libre si elle ne subit pas de pression d'autrui à consentir. De plus, il doit être clair que ce consentement est spécifique à la mise en place d'un conseil de famille.

Pour soutenir une communication sécurisante culturellement et une prise de décision libre et éclairée, il importe, en collaboration avec la communauté ou l'organisme autochtone en milieu urbain :

- De proposer au parent et à l'enfant la possibilité d'être accompagnés par une personne de leur choix (art. 6.2 LPJ) ;
- D'avoir conscience de la position d'autorité du DPJ, des traumatismes sociohistoriques et des effets de ceux-ci ;
- De prévoir un lieu et un contexte qui favorisent la disponibilité des parents et de l'enfant lors de l'échange explicatif ;
- De fournir les informations dans un langage adapté à l'enfant et à ses parents (art. 6.1 LPJ) et de favoriser les échanges dans la langue maternelle ;
- D'adopter un rythme qui permet à chacun de participer à la discussion et de favoriser la compréhension de tous ;
- D'être attentif au langage non verbal ;
- De valider ce que les parents et l'enfant retiennent de l'échange, et ce tout au long de celui-ci (art. 6.1 LPJ) ;
- D'écouter et de répondre aux questions et aux préoccupations des personnes (art. 6.1 LPJ) ;
- De donner un temps de réflexion lorsque possible.

Assurer la participation des enfants dans les prises de décision est un principe fondamental de la LPJ ainsi qu'une pratique centrale dans plusieurs communautés.

CONSIDÉRANT que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix et que leur participation aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir.

6.1 Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

- a)** de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension ;
- b)** de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi ;
- c)** de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

⁷ ÉDUCALOI (Page consultée le 20 janvier 2025). « Consentir à des soins de santé ou les refuser », [en ligne], <https://educaloi.qc.ca/capsules/consentir-a-des-soins-de-sante-ou-les-refuser/>

La demande ou l'intérêt de mettre en place un conseil de famille

L'article 131.9 de la LPJ précise que le conseil de famille doit être formé conformément à la coutume ou à la pratique autochtone. Il est donc primordial d'avoir préalablement discuté avec la communauté et l'organisme autochtone en milieu urbain de leur perception et leurs pratiques quant aux conditions favorables pour mettre en place un conseil de famille.

La formation d'un conseil de famille a des effets importants dans la vie de l'enfant et de ses parents (ex : la dérogation aux durées maximales d'hébergement). Pour cette raison, il est souhaitable que des réflexions communes aient lieu entre le DPJ, la communauté et l'organisme autochtone en milieu urbain au sujet de situations plus complexes qui pourraient survenir, telles que :

- Un seul parent demande la mise en place d'un conseil de famille ;
- Les parents proviennent de deux communautés différentes ;
- Seul l'enfant de 14 ans et plus demande la mise en place d'un conseil de famille.

Dans ces situations, en plus de la vision de l'enfant, de sa famille, de la communauté ou de l'organisme autochtone en milieu urbain, les balises prévues aux articles 47.3 et 72.5 de la LPJ peuvent aussi guider la réflexion afin d'agir dans l'intérêt de l'enfant.

IMPORTANT

Les pratiques en lien avec le conseil de famille recherchent généralement le consentement de tous et la prise de décision consensuelle. Lorsque les parents et l'enfant sont réticents à mettre en place un conseil de famille, des échanges afin de saisir leurs préoccupations, craintes et besoins sont à prioriser.

Tout échange concernant les pratiques en lien avec le conseil de famille doit être fait dans l'objectif de respecter les préférences et les besoins de l'enfant et de sa famille, tout en respectant la pratique autochtone.

Il est opportun qu'un partenaire de la communauté ou d'un organisme autochtone en milieu urbain participe à un échange avec les parents, l'enfant et le DPJ pour donner un éclairage sur la pratique existante afin de répondre aux préoccupations et aux questionnements, sous réserve que les parents et l'enfant y consentent.

Le refus

Le refus ou l'absence d'intérêt à mettre en place un conseil de famille de la part des parents ou de l'enfant devraient être consignés dans les notes évolutives et associés à l'étape du processus clinique (entente provisoire, compromission, révision) durant laquelle l'information concernant la possibilité de mettre en place un conseil de famille a été transmise. Il est souhaitable de connaître et de documenter les raisons qui justifient le refus ou l'absence d'intérêt afin d'offrir le meilleur accompagnement possible aux parents et à l'enfant.

Le refus de mettre en place un conseil de famille n'exclut pas l'application d'un programme alternatif ni le travail de concertation et de collaboration qui devrait être fait avec la famille élargie, les personnes significatives et les responsables des services destinés aux PNI.

De plus, les échanges concernant la possibilité de mettre en place un conseil de famille dans les cas de refus doivent être relancés à chacun des moments prévus à la loi, tout au long de l'épisode de services. La réflexion des parents et de l'enfant peut évoluer.

3- Solliciter le conseil de famille

L'article 131.11 de la LPJ précise que lorsque le conseil de famille est formé, le DPJ doit le solliciter afin de recueillir ses observations et ses propositions, avant :

- De modifier ou de prolonger une entente provisoire, au-delà de 30 jours ;
- De décider de l'orientation de l'enfant ou de la révision de sa situation.

131.11 Avant la modification ou la prolongation au-delà de 30 jours d'une entente provisoire et **avant de décider de l'orientation de l'enfant autochtone ou de la révision de sa situation**, le directeur doit solliciter les observations du conseil de famille ou, selon le cas, ses propositions, à moins qu'il ne les ait déjà reçues.

Le directeur n'y est pas tenu lorsqu'il estime que le délai nécessaire pour obtenir les observations ou les propositions risque de compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant.

IMPORTANT

La façon dont le DPJ sollicite le conseil de famille devrait être déterminée lors des échanges visant à s'entendre mutuellement sur les façons de collaborer.

L'IMPORTANCE DE TENIR COMPTE DE LA VOIX DU CONSEIL DE FAMILLE

Les DPJ appliquent une loi d'exception. Leurs actions visent principalement à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter que cette situation se reproduise.

Bien que la responsabilité du DPJ face aux décisions prises dans le cadre de la LPJ demeure même lorsqu'un conseil de famille est mis en place, un maximum d'actions devrait être posées afin de respecter les propositions du conseil de famille. Des échanges qui favorisent une vision commune des enjeux, des solutions possibles et des critères qui soutiennent la prise de décision devraient avoir lieu, incluant les cas où le DPJ juge que les propositions du conseil de famille ne permettent pas d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant et que son orientation diffère.

Le rôle du conseil de famille dans la LPJ

Le conseil de famille peut présenter ses observations au DPJ concernant la modification ou la prolongation d'une entente provisoire.

Il peut aussi faire des propositions au DPJ sur :

- Les mesures visant à mettre fin à la situation de compromission ;
- Les mesures visant à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant ;
- Les soins coutumiers ou traditionnels appropriés à la situation de l'enfant.

131.10 Le conseil de famille a notamment pour rôle de **présenter ses observations au directeur** quant à la modification ou à la prolongation au-delà de 30 jours d'une entente provisoire ainsi que de lui **faire des propositions** concernant les sujets suivants :

- a) les mesures visant à mettre fin à la situation de compromission ;
- b) les mesures tendant à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant ;
- c) les soins coutumiers ou traditionnels appropriés à la situation de l'enfant.

LES EFFETS LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU CONSEIL DU FAMILLE

La mise en place d'un conseil de famille permet, dans le cas d'un enfant confié à un milieu de vie substitut, de déroger à l'application des durées maximales d'hébergement.

Lorsqu'un conseil de famille est en place, il a notamment pour rôle de faire des propositions sur les mesures tendant à assurer la continuité des soins et la stabilité de l'enfant. Le conseil de famille agit comme une soupape de sécurité, en remplacement des durées maximales d'hébergement.

131.12 La durée totale de la période durant laquelle un enfant autochtone peut être confié à un milieu de vie substitut **n'est pas limitée par les articles 53.0.1 et 91.1** lorsqu'un conseil de famille a été formé.

De plus, le fait d'avoir un conseil de famille associé à la situation d'un enfant donne la possibilité de réviser la situation de l'enfant plus fréquemment. Comme le prévoit l'article 131.13 de la LPJ, le DPJ peut procéder à une révision à tout moment ou lorsque le conseil de famille lui demande.

131.13 Lorsqu'un conseil de famille a été formé, **le directeur peut réviser** le cas de l'enfant à tout autre moment que celui auquel il est tenu de procéder à une telle révision en vertu de l'article 57, **lorsqu'il l'estime à propos ou lorsque le conseil lui en fait la demande.**

Par ailleurs, indépendamment de la formation du conseil de famille, le DPJ a l'obligation de réévaluer régulièrement la possibilité que l'enfant retourne vivre chez ses parents ou chez un membre de sa famille, lorsqu'il est confié à un milieu substitut (LEJFPNIM 16(3)).



La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* prévoit une définition pour la « famille » : « Vise notamment toute personne que l'enfant considère être un proche parent ou qui, conformément aux coutumes, aux traditions ou aux pratiques coutumières en matière d'adoption du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont l'enfant fait partie, est considérée par ce groupe, cette collectivité ou ce peuple être un proche parent de l'enfant » (art. 1).

MISE EN APPLICATION : 26 AVRIL 2025

Destinataires : DPJ, gestionnaires, coordonnateurs, superviseurs cliniques et personnes autorisées à appliquer les articles 131.9 à 131.13 de la LPJ.

Produit par :

La Direction des services de protection de la jeunesse et de justice pénale pour les adolescents.

Dernière mise à jour : Mars 2025